

JURY D'APPEL

APPEL N° 2005/04

Règles impliquées : 61.3, 63.1, 63.5, 63.6

Epreuve	Interligue
Dates	26-28 mars 2005
Club organisateur	CV Marseillan
Classe	Optimist
Président du Comité de Réclamation	Jean-Claude BORNES

Par lettre en date du 4 avril 2005, reçue le 8 avril, Monsieur Quentin GELY représentant le bateau Optimist Benjamin 1313 fait appel des décisions rendues les 27 et 28 mars 2005 par le Comité de Réclamation rejetant ses neuf réclamations.

L'appel, conforme à l'annexe F2 des RCV 2005-2008, a été instruit par le Jury d'Appel.

CONTENU DE L'APPEL

Quentin GELY considère que « *Le premier jour de course, je me suis aperçu que beaucoup de coureurs participent à la régata avec des voiles à arrondi de chute, interdites par les règles de classe depuis le 1^{er} mars 2005 (règle de classe IODA 6.3.3.4)* ».

...« *J'ai décidé le deuxième jour de régata, le 27/03/2005, de relever les numéros des benjamins qui participaient avec des voiles non conformes lors de la préparation des bateaux le matin* ».

Il dépose le 27/03/2005 à son retour des courses cinq réclamations (n°6 à 10) pour infraction à la jauge de voile selon RCV 78.1 et RC Optimist 6.3.3.4 envers FRA 711, ESP 843, FRA 349, FRA 1137 et FRA 124.

➤ Ces réclamations ont été déclarées non recevables car hors délai.

L'appelant demande une révision de la recevabilité et un réexamen en appel car :

« *...Le délai très court entre l'arrivée et le retour à terre avec la rédaction de cinq réclamations ne me permet pas à mon âge (10 ans) de réclamer normalement* » et « *...5 minutes de retard, ce n'est pas grand-chose par rapport à courir avec des voiles pas à la jauge et interdites* ».

Quentin GELY repose ensuite le lendemain 28/03/2005 des réclamations (n°17 à 20) pour infraction à la jauge de voile selon RCV 78.1 et RC Optimist 6.3.3.4 contre quatre mêmes bateaux que la veille : FRA 1137, FRA 711, FRA 349, et FRA 124

➤Décision : « Une dérogation ayant été accordée, pas de pénalité ».

L'appelant demande un réexamen en appel car :

Ses « réclamations ont été rejetées parce qu'une dérogation leur (Nota : les réclamés) avait été donné» et « ont embêté les arbitres qui ont cherché à cacher les dérogations données et pas autorisées par les règles de jauge ».

« aucun affichage sur les dérogations données n'a été fait ».

« le jaugeur officiel de la régata avait bizarrement fait signer les demandes de dérogations par un sous jaugeur non officiel »

« Pas de jaugeur au Comité de réclamation ».

Il précise que « FRA 349 a dit avoir fait retailer sa voile dans la nuit du Dimanche au Lundi de Pâques (Nota : nuit du 27 au 28/03). Cela montre bien qu'elle a couru des courses de la SIL avec du matériel hors jauge ».

ANALYSE DU CAS

1. Concernant les réclamations 6 à 10 qui sont examinées conjointement par le Comité de Réclamation :

- Quentin GELY a terminé 20^{ème}/68 vers 14h30 de la dernière manche du jour.
- Ses réclamations ont été déposées à 15h55 pour une heure limite de dépôt à 15h50.
- Le Comité de Réclamation n'avait pas de raison de prolonger le délai de dépôt.
- Le prétexte invoqué pour le retard, à savoir la difficulté de rédiger cinq réclamations compte tenu de l'âge du réclamant ne peut être également retenu car la RCV 60.1(a) ne stipule en aucune façon qu'une réclamation ne peut être déposée sur le même formulaire contre plusieurs concurrents dans la mesure où les exigences de la RCV 61.2 sont satisfaites, ce qui est le cas ici, puisque tous les bateaux réclamés l'étaient pour le même incident. Il était donc inutile de remplir autant de formulaires de réclamation que de bateaux impliqués.

2. Concernant les réclamations 17 à 20 qui sont examinées conjointement par le Comité de Réclamation :

Sur le formulaire de réclamation :

- L'identité des représentants des bateaux à l'instruction ne figure pas.
- Aucune rubrique concernant la recevabilité n'est remplie, il est seulement mentionné que « le Comité de Réclamation décide d'ouvrir pour apporter des explications »
- A la rubrique Faits établis : transcription d'un dialogue : « Pourquoi réclames tu alors que tu sais qu'ils bénéficient d'une dérogation ? », réponse : « le jaugeur n'a pas le droit de donner de dérogation. ».
- Conclusion et règles applicables : « une dérogation ayant été accordée, pas de pénalité ».
- Décision : Néant.

Sur le formulaire d'affichage des décisions du Comité de Réclamation :

- Faits établis : « réclamation rejetée ».
- Décision : Néant

Le Président du Comité de Réclamation a précisé par la suite que « l'étude de la recevabilité devait déboucher sur un refus » et qu'il a « décidé d'ouvrir une discussion dans un souci de conciliation ».

- Il n'appartient pas à un Comité de Réclamation d'ouvrir une instruction au seul motif de donner des explications, ce qui peut et doit être fait hors instruction.
- Les réclamations n'ont pas été instruites conformément à RCV 63.1.
- La recevabilité de chaque réclamation n'a pas été étudiée conformément à RCV 63.5.
- Si une ou des réclamations étai(en)t recevable(s), le Comité de Réclamation n'a pas entendu les parties conformément à RCV 63.6.

DECISION

1- Appel sur la non recevabilité des réclamations 6, 7, 8, 9 et 10 :

Les réclamations envers FRA 711, FRA 349, ESP 843, FRA 1137 et FRA 124 ne respectent pas RCV 61.3, la décision du Comité de Réclamation est confirmée, l'appel est rejeté.

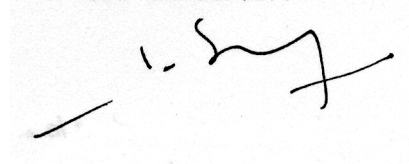
2- Appel sur le jugement des réclamations 17, 18, 19 et 20.

L'appel est fondé. Les réclamations envers FRA 1137, FRA 711, FRA 349 et FRA 124 auraient dû être instruites et les voiliers réclamés auraient dû être pénalisés s'il avait été avéré qu'ils n'étaient pas en conformité avec les règles de classe, ce qui n'apparaît pas formellement dans les documents transmis au Jury d'Appel.

Le Jury d'Appel dit que les résultats de l'épreuve sont maintenus.

Fait à Paris, le 22 octobre 2005

Le Président du Jury d'Appel
Jacques SIMON



Assesseurs : B. Bonneau, G. Bossé, P. Bréhier, P. Chapelle, P. Gérodias, Y. Léglise, J. Lemoine, A. Meyran